



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

Arrêté préfectoral n° 1332 du 31 août 2023

rendant M. Anthony TAULIN redevable d'une astreinte administrative journalière pour l'établissement implanté 219 rue Gruet 21130 AUXONNE

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5 et R.541-12-16 ;

Vu l'article L541-3-1-4° du code de l'environnement prévoyant qu'au terme de la mise en demeure, l'autorité du pouvoir de police compétent peut ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure.

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 portant mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation applicable par M. Anthony TAULIN ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 13 juillet 2023 transmis à M. Anthony TAULIN conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet de mise en demeure transmis le 2 août 2023 à M. Anthony TAULIN;

Vu l'absence de réponse de M. Anthony TAULIN au terme du délai déterminé dans le courrier préfectoral du 2 août 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 05 mai 2021 susvisé, le Préfet de la Côte d'Or a mis en demeure l'exploitant de procéder dans les délais maximaux suivants à compter de la notification de l'arrêté :

- quatre mois : à l'évacuation, vers des filières autorisées à cet effet, de tous les déchets entreposés sis 219 rue Gruet – Hameau de la Cour (parcelles cadastrées n° 110, 111 et 122 de la section ZP) à AUXONNE (21130) ;

- six mois : à la réalisation d'un diagnostic environnemental (milieux sol, sous-sols, eaux superficielles et souterraines).

CONSIDÉRANT que le délai maximal de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 susvisé est échu depuis novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 avril 2023, l'Inspection des installations classées a constaté que M. Anthony TAULIN ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 susvisé ; qu'en effet l'exploitant :

- n'a pas procédé à l'évacuation vers des filières autorisées à cet effet, de tous les déchets entreposés encore présents sur le site ;
- qu'aucun diagnostic environnemental n'a été réalisé en lien avec la cessation d'activité.

CONSIDÉRANT que les déchets entreposés par M. Anthony TAULIN sont susceptibles d'occasionner des nuisances pour l'environnement et le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT le fait que M. Anthony TAULIN n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 susvisé dans le délai imparti, celui-ci étant échu depuis novembre 2021 ; que dans ces conditions il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 susvisé en rendant redevable M. Anthony TAULIN d'une astreinte journalière administrative de 50 €/jour, en application du 4° du I de l'article L.541-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, le coût minimal pour la réalisation d'un diagnostic environnemental est de 10 200 € ; qu'ainsi le montant journalier de l'astreinte administrative représente 0,5 % du coût minimal du diagnostic environnemental lié à la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que M. Anthony TAULIN a été mis à même de présenter ses observations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de l'astreinte et conditions d'application

M. Anthony TAULIN, Entrepreneur Individuel (Siret 91192260700013) pour le site dénommé ANTHOPIECE21 sis 219 rue Gruet – Hameau de la Cour – parcelles cadastrées n°110, 111 et 122 de la section ZP, est rendu redevable d'une astreinte administrative journalière (jours calendaires) d'un montant de 50 € (cinquante euros), jusqu'au respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 susvisé, à savoir :

- l'évacuation, vers des filières autorisées à cet effet, de tous les déchets entreposés sis 219 rue Gruet – Hameau de la Cour (parcelles cadastrées n°s 110, 111 et 122 de la section ZP) à AUXONNE (21130). En particulier :
 - les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des centres ou broyeurs VHU agréés en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement ;
 - les déchets d'équipements électriques et électroniques ne peuvent être remis qu'à des opérateurs de gestion de ces déchets disposant d'un contrat en application de l'article R.543-200-1 du Code de l'environnement ;
- la réalisation d'un diagnostic environnemental (milieux sol, sous-sols, eaux superficielles et souterraines).

Cette astreinte prend effet à compter de sa notification avec un délai de sursis de 2 mois avant application du début de l'astreinte.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de DIJON (21000), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Anthony TAULIN.

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Côte d'Or pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et les directeurs départementaux des finances publiques du département de la Côte d'Or et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à M. Anthony TAULIN.

Fait à DIJON

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général

signé

Frédéric CARRE